



Conseil municipal du 29 juin 2017 à 19h30

Compte-rendu

ETAIENT PRÉSENTS : Bruno **LE PORT**, Yves **THOMAS**, Marie Ange **HELOU**, Alain **FLOCH**, Françoise **BOUGUYON**, Geneviève **SOUIDI-COROLLER**, Frédéric **AUTRET**, Marie José **GENTRIC**, Marie Claude **LE COZ**, Daniel **ALLONCLE**, François **COLIN**, Yves **GOULM**, Claire **LE ROY-DAHLBENDER**, Nicolas **LE GALL**, Marilynne **AUTRET-LE LAY**, Ophélie **LE GOFF**, Pascal **QUERE**, Anthony **GARNIER**, William **DUPRE** (à partir de la délibération **VP/2017/06/01/03**) , Pierre **GARREC** (à partir de la délibération **VP/2017/06/01/07**).

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Nathalie **DESNOT** a donné procuration à Françoise **BOUGUYON**, Alain **PICHON** a donné procuration à Yves **THOMAS**, Laure **SALVANET-WRONSKI** a donné procuration à Pascal **QUERE**, Valérie **LEON** a donné procuration à Pierre **GARREC** (à partir de la délibération **VP/2017/06/01/07**).

ABSENTS : Bruno **CLAQUIN**, Christophe **ROUMIER**, Manon **MOULLEC**.

Nicolas Le Gall a été élu secrétaire de séance.

VP/2017/06/01/01 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance en date du 13 avril 2017 qui a été transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le compte-rendu du conseil municipal en date du 13 avril 2017.
- Chaque conseiller présent le jour de la séance est invité à signer le registre.

VP/2017/06/01/02 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Autret, adjoint aux associations, qui présente les dernières demandes de subventions réceptionnées en mairie :

ORIGINE DE	SOMME PROPOSEE
LA DEMANDE	EN 2017
ECOLE	
ECOLE SAINTE ANNE AUDIERNE	775.00 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES	
PLONEOUR TWIRLING	44.00 €
REDERIEN DU CAP SIZUN	250.00 €
ASSOCIATIONS CARITATIVES	
ACCUEIL DES REFUGIES DANS LE CAP	300.00 €
CSPS	200.00 €
ASSOCIATION DES 3 RESIDENCES	50.00 €
ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE	/
ASSOCIATION CAP SOLIDARITE	700.00 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES	
THEATRE DU BOUT DU MONDE	150.00 €
MONDIAL FOLK PLOZEVET	700.00 €
	3 169.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution des subventions aux associations telles que présentées ci-dessus.

VP/2017/06/01/03 ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ AU SYNDICAT MIXTE CHARGE DE LA GESTION DES PORTS DE PECHE ET DE PLAISANCE DE CORNOUAILLE

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord le contexte dans lequel intervient la présente délibération sur l'adhésion de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz au syndicat mixte chargé de la gestion des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille.

Ce syndicat, associe la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz dont la commune est membre, la Région, le Département, ainsi que d'autres EPCI territorialement concernés, dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les secteurs de la pêche et de la plaisance avec une gouvernance partagée.

Le présent rapport propose de donner un accord à la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz pour adhérer au syndicat mixte dans les conditions définies à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Les statuts de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz ne comportent pas de dispositions contraires à ce dispositif.

Par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 8 juin 2017, le conseil communautaire a autorisé la création et l'adhésion de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz au syndicat, a approuvé les statuts et a désigné ses représentants auprès du syndicat.

I - Enjeux et contexte

L'accord de coopération portuaire signé entre la Région Bretagne et le Conseil départemental du Finistère le 6 octobre 2016, s'appuyant sur une feuille de route finistérienne construite avec les communes et les EPCI, a retenu les principes suivants :

- un pilotage régional des ports de commerce, pivots logistiques du territoire, et de la filière de la réparation navale afin d'articuler les projets d'investissement sur les différentes places portuaires en cohérence avec les stratégies des industriels bretons et d'adapter les capacités à la demande,
- un pilotage régional des ports de desserte des îles en lien avec le transfert à la Région de la compétence transport maritime prévu par la loi,
- une stratégie régionale du système de pêche fraîche breton déclinée localement par les autorités portuaires, pour limiter la fragmentation des responsabilités et des compétences portuaires. Ceci pour favoriser l'action coordonnée de la puissance publique sur la chaîne de valeur de la filière et la pertinence des investissements publics, notamment en matière d'infrastructures,
- une gestion mixte pêche-plaisance dans le cadre d'une gouvernance partagée avec les acteurs locaux sur le territoire de la Cornouaille, afin de tenir compte des liens aux territoires, dans un esprit de solidarité territoriale,

Concernant les ports de pêche-plaisance de Cornouaille (Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé Penmarc'h, Le Guilvinec-Lechiagat, Douarnenez, Loctudy-Ile Tudy, Plobannalec-Lesconil, Concarneau), il a été décidé de mettre en place, pour structurer la filière pêche, une gouvernance à deux échelles :

- au niveau régional au travers d'une structure de coopération dédiée sous la forme d'un GIP « pêche de Bretagne »,
- au niveau local par le biais d'un système portuaire renforcé en créant avec les EPCI concernés un syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient la nouvelle autorité portuaire pour ces ports de pêche-plaisance et qui sera membre du GIP.

La gouvernance « Ports de Cornouaille » ainsi mise en place :

- permettra de prendre en compte les préoccupations des acteurs publics péri-portuaires qui souhaitent une meilleure intégration des activités portuaires dans le tissu économique local ;

- sera garante de financements mutualisés ;
- permettra de mettre en œuvre une gestion inter portuaire et mixte pêche-plaisance.

II – Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

II-1 Périmètres physiques et fonctionnels

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille sera compétent sur 7 ports de pêche-plaisance (Douarnenez, Audierne, St Guénolé-Penmarch, Le Guilvinec-Lechiagat, Loctudy-Ile Tudy, Plobannalec-Lesconil, Concarneau), par transfert de la compétence portuaire du Département (6 premiers ports) et de la Région (Concarneau pêche/plaisance).

La Région Bretagne restera propriétaire du port de Concarneau.

La place portuaire Cornouaillaise représente 25 % de la pêche fraîche française, 50% de la pêche fraîche bretonne et constitue la première place française avec un tonnage annuel de plus de 50 000 tonnes, un chiffre d'affaires de près de 154 M€, 420 navires et 1800 marins.

Elle offre 3 400 places de plaisance (pontons et mouillages) et accueille chaque année environ 8 000 bateaux en escale, représentant plus de 18 000 nuitées.

Elle est un facteur d'attractivité important et il peut être rappelé que le département du Finistère est le 8^{ème} département touristique français avec 80 % de son activité touristique localisée sur le littoral.

La création du syndicat mixte permettra de porter un projet de développement de la place portuaire Cornouaillaise à la hauteur de ces enjeux majeurs pour le territoire, dans un cadre collectif prévoyant la mise en commun de moyens, le maintien d'un maillage territorial et une gouvernance partagée.

L'exploitation du service public des ports de pêche sera déléguée, avec toutefois un périmètre fonctionnel réduit du fait des contraintes d'équilibre économique du contrat.

L'exploitation de la plaisance sera, quant à elle, reprise en régie au terme des concessions.

Compte tenu de ces éléments, le syndicat mixte aura un périmètre d'intervention en régie important.

Il sera ainsi maître d'ouvrage :

- des travaux de 1^{er} établissement (plaisance, bâtiments pêche, infrastructures),
- des travaux de restructuration et gros entretien (toitures...) des superstructures pêche, dans un contexte de vieillissement du patrimoine,
- des travaux d'entretien de l'ensemble des infrastructures et des pontons (pêche et plaisance), des dragages, des installations diverses liées à la plaisance,
- de l'exploitation des ports de plaisance (gestion des places et services, entretien).

Pour mémoire, les infrastructures portuaires sur les 7 ports sont les suivantes :

Type d'ouvrage	accostage	défense	cale	stabilisation	ponton	passerelle piétons
Nombre	54	27	34	41	60	1
Linéaire ou surface	7 414 m	5 271 m	16 358 m 2	5 160 m	3 504 m	106 m

II-2 Membres du syndicat

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille « Pêche et plaisance de Cornouaille » aura pour membres :

- la Région Bretagne
- le Département du Finistère
- la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
- la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- la Communauté de communes du Cap Sizun - Pointe du Raz
- la communauté de communes Douarnenez Communauté.

La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz, ainsi que les autres EPCI membres, y adhèrent au titre de leur compétence économique, sans transfert de compétence.

Le Département du Finistère y adhère en transférant sa compétence portuaire pour les ports de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Lechiagat, Plobannaec-Lesconil, et Loctudy-Ile Tudy.

La Région Bretagne y adhère en transférant sa compétence aménagement/ entretien/ gestion pour le périmètre du port de Concarneau concerné par les activités de pêche et de plaisance, étant entendu que ce périmètre sera délimité par délibération du Conseil régional, propriétaire du port, et qu'il pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil régional après concertation avec le syndicat mixte.

II-3 Objet du syndicat

Le syndicat mixte aura pour objet :

- d'aménager, entretenir, gérer les ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Le syndicat mixte exercera sa mission sur les ports de pêche-plaisance :

- de Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat,

- de Douarnenez,
- d'Audierne,
- de Saint-Guérolé Penmarc'h,
- du Guilvinec-Lechiagat,
- de Loctudy-Ile Tudy,
- de Plobannalec-Lesconil.

A ce titre, les ports seront mis à sa disposition et il assurera la police portuaire conformément aux dispositions législatives.

Le syndicat mixte pourra exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il assurera la gestion des sédiments portuaires et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet, et notamment le centre de stockage de sédiments portuaires de Ty-Coq qui sera mis à sa disposition. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires.

II-4 Gouvernance

Le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille doit permettre le développement de la place portuaire de Cornouaille avec un projet connecté aux enjeux régionaux de la filière pêche, aux besoins de développement et de solidarité des territoires, avec une vision partagée de ses membres.

Aussi, la gouvernance suivante est proposée pour la composition du comité syndical :

- un collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte composé du Département du Finistère et de la Région Bretagne. Ce collège disposera de 12 voix (8 pour le Conseil départemental avec 8 délégués, 4 pour la Région Bretagne avec 2 délégués).
- un collège des établissements publics de coopération intercommunale. Ce collège disposera de 8 voix (4 pour la communauté de communes du Pays Bigouden Sud avec 4 délégués, 2 pour Concarneau Cornouaille agglomération avec 2 délégués, 1 pour la communauté de communes du Cap Sizun - Pointe du Raz avec 1 délégué, 1 pour la communauté de communes Douarnenez Communauté avec 1 délégué).

Le (la) Président(e) du syndicat mixte sera élu(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale.

II-5 Aspects financiers

Un travail a été mené pour définir une « trajectoire économique » pour le syndicat mixte sur la base d'une prospective à 10 ans des projets pêche et plaisance à mener reposant sur la contribution des membres et sur les subventions attendues pour les projets structurants et prenant en compte une durée maximale de désendettement de 11 ans.

La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz apportera la contribution statutaire d'un montant de **95 000€**.

II-6 Conclusion

Il est proposé que le conseil municipal de Plouhinec donne son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille au titre de sa compétence économique, permettant ainsi la mise en place d'une coopération à l'échelle de la Cornouaille à même de porter un projet de développement pour la place portuaire de Cornouaille, à la hauteur des enjeux des filières et des territoires.

Le calendrier prévu est la création du syndicat mixte à l'été 2017 et une prise de compétence au 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 18 pour
- 4 abstentions

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu les articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2121-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 8 juin 2017 ;

- Le conseil municipal donne son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires pour la transmission de la présente délibération.

VP/2017/06/01/04 FINISTERE HABITAT : PROGRAMMATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE LOTISSEMENT ANJELA DUVAL

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Helou qui rappelle au conseil la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux afin de répondre à la demande et aux besoins correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Finistère Habitat (anciennement Habitat 29) à réaliser 8 logements locatifs sociaux sur les lots 1, 15, 16 et 17 au sein du lotissement communal Anjela Duval
- De lui demander d'entamer les études correspondantes, la commune s'engageant à rembourser à Finistère Habitat le coût des études en cas d'annulation du projet à la demande ou du fait de la commune
- D'autoriser Finistère Habitat à construire sur le terrain concerné et de l'habiliter à effectuer toutes démarches utiles pour obtenir les autorisations nécessaires
- De céder à Habitat Finistère les lots désignés et viabilisés (2 branchements par lot) d'une contenance totale de 2 664 m² pour un montant de 53 280€
- D'exonérer Finistère Habitat de toutes participations et taxes communales afférentes à la réalisation de l'opération.

VP/2017/06/01/05 INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Monsieur le Maire laisse la parole à Yves Thomas, Premier adjoint, qui porte à la connaissance du conseil le projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) concernant les itinéraires de randonnée suivants (transmis en annexe) :

- La vallée du Goyen (sentier pédestre).
- Le sentier de Menez Dregan (sentier pédestre).
- La balade de l'étang (sentier pédestre).
- La boucle des Dolmens (sentier VTT).
- La boucle de la vallée du Goyen (VTT)

Ce projet est proposé par la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

Ces itinéraires empruntent des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz et proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- D'autoriser le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges « *balisage et signalétique en randonnées* » du Département et la promotion touristique de tracés ;
- De demander l'inscription au PDIPR des itinéraires présentés en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;

- De s'engager à informer le Département et la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;

VP/2017/06/01/06 AUTORISATION D'ANTICIPER LA FIN DU CREDIT-BAIL DU CAMPING DE KERSINY

La commune a signé un crédit-bail le 29 décembre 2001 pour le camping de Kersiny avec Xavier Commault pour une durée de 20 ans (fin du contrat le 31 décembre 2021). Par lettre en date du 19 mai 2017, Monsieur Commault a sollicité l'autorisation de la commune pour anticiper le terme du crédit-bail. L'article IX du contrat prévoit les conditions de résiliation : « la présente location d'une durée déterminée devra aller jusqu'à son terme. Toutefois, les deux parties pourront, à tout moment, d'un commun accord, anticiper la fin du contrat et permettre au preneur d'acquérir l'immeuble objet des présentes, avant la date d'échéance finale, à charge pour le preneur de supporter toutes les conséquences fiscales et autres de cette résiliation ».

Monsieur Commault s'engage à régler les échéances des années 2018 à 2021 au cours de l'automne 2017. Les frais qui en résultent demeureront à la charge exclusive de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'anticiper la fin du contrat de crédit-bail conclu avec Xavier Commault pour le camping de Kersiny au 31 décembre 2017 ;
- Décide de laisser à la charge de Monsieur Commault le règlement des loyers dus au titre des années 2017 à 2021 qui s'effectuera sur l'année 2017 ;
- Décide que les frais notariés et autres frais demeureront à la charge exclusive de Monsieur Commault ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires.

VP/2017/06/01/07 AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Chaque été, la commune recrute du personnel saisonnier au service technique. Dans le cadre de la compétence animations touristiques, une saisonnière est également recrutée au centre d'interprétation de Menez Dregan. Aussi, il est proposé qu'une délibération générale soit votée afin de permettre le recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans tous les services de la commune conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- service animations touristiques
- service technique

- service administratif
- service scolaire et multi-accueil

Ces agents non titulaires devront justifier d'une expérience ou de certains diplômes en fonction du poste occupé et du grade détenu.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut au maximum sur l'indice terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée. La délibération relative au régime indemnitaire ne s'applique pas aux non titulaires.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°)

- Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

VP/2017/06/01/08 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plus d'un an. Aussi, il est proposé de l'actualiser au 1^{er} juin 2017 (présentation lors du comité technique paritaire du 23 juin 2017) :

Personnel administratif (temps complet et non complet)

Emploi fonctionnel de directeur général des services sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet	1
Rédacteur à temps complet	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps non complet	1 à 20/35 ^{ème}
Adjoint administratif à temps complet	2

Police municipale (temps complet)

Brigadier de Police.....	1
--------------------------	---

Personnel technique (temps complet)

Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1

Technicien.....	1
Agent de maîtrise	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	6
Adjoint technique	5

Personnel des écoles (temps complet et non complet)

Educatrice de jeunes enfants	1
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe.....	1 à 33/35ème
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1
Adjoint technique	: 1 à TC, 4 à 33/35 ^{ème} , 1 à 30/35 ^{ème}
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	4

Personnel du multi-accueil (temps complet et non complet)

Educatrice de jeunes enfants à temps complet	1
Auxiliaire de puériculture principale 1 ^{ère} classe à temps complet	1
Auxiliaire de puériculture principale 2 ^{ème} classe.....	3
Agent social à 28/35 ^{ème}	2
Adjoint technique à temps complet	1

Personnel de la bibliothèque (temps complet)

Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe à temps complet.....	1
--	---

Afin de prendre en compte les avancements de grade, il est proposé de créer au 1^{er} juillet 2017 les grades suivants :

- Agent social principal 2^{ème} classe à 28/35^{ème} : 2 postes
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet : 2 postes

Il est également proposé de recalibrer le poste du responsable du pôle enfance jeunesse :

- Filière médico-sociale : éducateur de jeunes enfants à éducateur principal de jeunes enfants
- Filière administrative : rédacteur à rédacteur principal 1^{ère} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2017 telle que présenté ci-dessus
- Approuve la création des grades au 1^{er} juillet 2017 présentée ci-dessus.
- Approuve le recalibrage du poste de responsable du pôle enfance jeunesse au 1^{er} juillet 2017 tel que présenté ci-dessus.

VP/2017/06/01/09 CREATION DE POSTE DE CHEF GERANT DE LA CUISINE CENTRALE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'étude organisationnelle réalisée sur le pôle enfance jeunesse, il est proposé de créer le poste de chef gérant de la cuisine centrale afin de mutualiser la cuisine de la crèche et celle de l'école.

EMPLOI	GRADE mini	GRADE maxi	Durée actuelle
Chef gérant de la cuisine centrale	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	35h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs

- Décide d'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

VP/2017/06/01/10 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail, instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions

qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

Les enjeux du télétravail sont de deux niveaux :

- Enjeu de « ressources humaines » centré sur la qualité de vie au travail : il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap, de limiter les déplacements domicile/ travail
- Enjeu « développement durable » : répondre aux problématiques des questions de déplacements domicile – travail, agir sur la réduction du bilan carbone.

Il est proposé un déploiement progressif de la démarche dans la collectivité, articulé autour d'une phase d'expérimentation pour certaines catégories d'agents en situation de handicap, qui permettra de vérifier la faisabilité du dispositif (organisationnel/ technique, avec réalisation d'un bilan...) suivi d'une phase de de déploiement sur d'autres demandes et la formalisation d'une charte.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat
- Service technique opérationnel
- Crèche
- Ecole

La collectivité s'engage d'abord à déterminer les filières et cadres d'emplois éligibles lors de la phase d'expérimentation. Il est possible de partir sur la détermination suivante :

- Filière administrative : cadre d'emplois des attachés territoriaux/ rédacteurs et adjoints administratifs
- Filière technique (tâches administratives) : cadre d'emplois des ingénieurs/ techniciens/ adjoints techniques

Dans un second temps, et parmi les filières et cadres éligibles, des études par fonctions voire par missions seront menées pour affiner les critères d'éligibilité.

Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'une double volonté : celle de l'agent et celle de son responsable hiérarchique.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Un système déclaratif sera obligatoire dans un premier temps et pourra être relayé par un logiciel de pointage sur ordinateur par la suite.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Imprimante si nécessaire
- Téléphone portable avec abonnement ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Accès au serveur (à réaliser par le prestataire de la mairie) ;
- Tout autre équipement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'agent ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation de 3 mois.

Un préavis de 2 mois doit être respecté par l'employeur et le télétravailleur souhaitant soit le renouvellement, soit la cessation des activités en télétravail après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VP/2017/06/01/11 AVIS SUR LES RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire laisse la parole à Françoise Bouguyon, adjointe aux affaires scolaires et périscolaires qui explique que le nouveau gouvernement a fait savoir qu'il souhaitait redonner

de la liberté dans l'organisation des rythmes scolaires. L'objectif consiste à donner aux acteurs de terrain davantage de souplesse dans le souci constant de l'intérêt des enfants.

Le changement d'organisation serait possible dès la rentrée prochaine à titre expérimental. Ce qui implique un consensus entre le conseil d'école, la municipalité et l'inspecteur d'académie.

D'ores et déjà, la municipalité a recueilli l'avis des enseignants qui se sont montrés favorables à un retour à la semaine de 4 jours. Cette question a d'ailleurs constitué l'ordre du jour du conseil d'école du 15 et 29 juin. En outre, les parents d'élèves rencontrés le 23 mai, ont manifesté le même intérêt. Depuis, un questionnaire a été transmis à chaque famille. En parallèle, un courrier a été adressé à l'inspecteur d'académie.

Le décret ayant été publié la veille, Madame Bouguyon précise les conditions :

- Démarche conjointe de la commune et du conseil d'école
- Cohérence des apprentissages au regard du code de l'éducation : pas de journée de plus de 6h, de demi-journée de plus de 3h30, pause méridienne de 1h30 au moins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de se prononcer favorablement à un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'académie.

VP/2017/06/01/12 AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE LE BUN

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Thomas, Adjoint à l'urbanisme qui rappelle que par une requête en date du 22 décembre 2011, Monsieur Le Brun a assigné la commune de Plouhinec afin d'obtenir l'annulation d'un certificat d'urbanisme qui lui refuse la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle YA 234, située à Kerdreal, dont il est propriétaire. Il a également contesté la délibération du 20 octobre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté du 3 janvier 2012 par lequel le maire lui a refusé la délivrance d'un permis de construire au lieu-dit Kerdreal. Les 3 requêtes formées par Monsieur Le Brun ont été rejetées par le Tribunal administratif de Rennes par 3 jugements en date du 27 décembre 2013. La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé les jugements. Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par le requérant le 3 octobre 2016.

En parallèle, Monsieur Le Brun a introduit une requête indemnitaire auprès du Tribunal administratif afin d'obtenir réparation de son préjudice arguant avoir acquis le terrain après y avoir inséré une condition suspensive relative à la constructibilité du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à représenter la commune en justice dans le cadre de l'affaire Le Brun devant toutes les instances.

VP/2017/06/01/13 COMMISSIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES : NOMINATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Monsieur le Maire propose de nommer de nouveaux titulaires et suppléants au sein du SIVOM :

SIVOM actuellement	SIVOM proposition
<ul style="list-style-type: none">• Titulaires : Alain Pichon/ Yves Goulm/ Daniel Alloncle• Suppléant : Bruno Claquin	<ul style="list-style-type: none">• Titulaires : Alain Floch/ Yves Thomas/ Daniel Alloncle• Suppléant : Frédéric Autret

Il est également proposé de remplacer Ophélie Le Bot, titulaire à la commission environnement à la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz par Geneviève Souidi-Coroller.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire de nommer de nouveaux représentants au SIVOM ainsi qu'à la commission environnement de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz .

VP/2017/06/01/14 FRELONS ASIATIQUES : CADRE D'INTERVENTION

Monsieur le Maire explique que pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz a décidé d'intervenir cette année par piégeage puis par la destruction des nids primaires. Les interventions sur les nids secondaires relèvent de la compétence des communes. Aussi, il leur appartient de définir un cadre d'intervention.

Après avoir réalisé des réunions avec les référents de la commune de Plouhinec, il est proposé que les référents interviennent pour détruire les nids secondaires à hauteur d'homme chez les particuliers. Pour les autres nids, le particulier devra faire appel à une entreprise dont le coût lui reviendra. Les référents sont assurés au titre de la responsabilité civile de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le cadre d'intervention déterminé ci-dessus lors des interventions des référents chez les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques secondaires.

Questions diverses

- *Matériel du comité de jumelage*
- *Transferts de compétences à la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz*
- *Mise en place du sens unique dans la rue des Ecoles*

- *Tirage au sort des jurés d'assises*
- *Cuisine de la crèche*
- *Conséquences de l'arrêt des activités périscolaires*